



Arrêt

n° 300 667 du 26 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Casablanca, où vous avez résidé jusqu'à votre départ du Maroc en dehors de quelques années en Libye lorsque vous étiez enfant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'appartenance politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors qu'il était sur le point de mourir, votre père a demandé à son frère aîné, avec qui vous n'aviez aucun contact, de vous prendre sous sa responsabilité. Il a toutefois toujours refusé de vous adresser la parole, ne s'occupant pas de vous. Un jour, vous avez été invitée au mariage de sa fille – votre cousine – avec un riche Saoudien.

Lors du mariage, en été 2016, le frère de ce Saoudien a exprimé à votre oncle son envie de vous épouser le jour même et de vous emmener en Arabie saoudite dès le lendemain. Vous ignorez tout de ce dernier et ne l'avez plus jamais revu après cette soirée.

Le lendemain matin, votre oncle est venu vous faire part de cette nouvelle, souhaitant que vous épousiez ce Saoudien afin d'avoir de l'argent. Tant vous que votre mère avez refusé cette proposition. Un jour, tandis que votre oncle était à nouveau venu vous demander d'épouser ce Saoudien, vous avez voulu défendre vos droits et il vous a poussée, vous cassant le nez. Votre mère l'a menacé de porter plainte auprès de la police, tout comme votre grand-père, qui est allé lui demander d'arrêter. Vous ne l'avez plus revu ensuite.

Vous vous plaignez également du fait que vos oncles maternels, qui vivaient à un autre étage de votre maison, buvaient de l'alcool et amenaient des gens à la maison. Une fois saouls, ces derniers faisaient du bruit, frappaient à votre porte ou se bagarraient. De plus, vous dites avoir eu honte lorsque vous sortiez de la maison, sentant que tout le monde vous regardait avec l'œil du désir.

En février 2017, vous quittez le Maroc en avion vers l'Italie avec votre mère, où vous restez une dizaine de jours chez une tante avant de prendre un avion seule vers la Belgique le 22 février 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 6 octobre 2017.

À l'Office des Étrangers et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité, ainsi que des copies de l'acte de décès de votre père, d'un billet d'avion Rome-Bruxelles, et de documents scolaires belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir fui votre pays d'origine, le Maroc, de crainte d'être mariée de force à un Saoudien âgé de 45 – 50 ans que vous ne connaissiez pas (cf. notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021, ci-après NEP, pp. 11-12 et 14). Or, le Commissariat général n'accorde pas de crédit à votre crainte.

Tout d'abord, force est de constater que la date tardive de votre départ du Maroc ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. En effet, si vous prétendez que le Saoudien vous a vue à un mariage et souhaitait vous épouser dès le lendemain, afin de repartir avec vous en Arabie saoudite, et que votre oncle a continué à venir tous les jours chez vous afin de vous marier de force dans l'urgence, il convient de noter que ces faits se sont déroulés durant l'été 2016, et que vous n'avez quitté votre pays que dans le courant du mois de février 2017, continuant à aller à l'école jusqu'à votre départ (NEP pp. 11-12 et 18-19). Vous expliquez avoir été frappée lors de la dernière altercation que vous avez eue avec votre oncle pendant le mois de ramadan, qui a débuté le 7 juin 2016 (cf. document n°1 dans la farde bleue et NEP pp. 12 et 16). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que le mariage lors duquel le Saoudien vous a croisée a eu lieu en mai ou tout début juin 2016, soit au minimum huit mois avant votre départ du Maroc. Aussi, ce départ tardif de votre pays d'origine et l'absence du moindre problème avec votre oncle entre juin/début juillet 2016 et votre départ en février 2017 jettent le discrédit sur votre crainte.

Qui plus est, outre le fait que vous avez quitté tardivement le pays dans lequel vous prétendez avoir une crainte, il faut relever que vous êtes arrivée en Italie à l'aide d'un visa Schengen, et n'avez nullement cherché l'aide des autorités italiennes en y introduisant une demande d'asile (NEP pp. 8-9). De fait, vous avez préféré quitter votre mère, qui vous avait accompagnée afin de vous faire sortir du Maroc, et de vous rendre seule en Belgique, témoignant d'une réelle autonomie (NEP p. 8). Vous expliquez que l'Italie ne vous a vraiment pas plu, et que cela pouvait être mieux pour vous en Belgique en raison de la langue française (NEP p. 8). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte, d'autant que vous n'êtes restée qu'une dizaine de jours en Italie (NEP p. 8 et Déclaration, point 31). Vous n'aviez donc visiblement aucune intention d'y introduire une demande de protection internationale, ce qui ne témoigne pas d'un réel besoin de ladite protection. Par ailleurs, alors que vous êtes arrivée en Belgique fin février 2017, vous n'y avez introduit une demande de protection internationale que le 6 octobre 2017, soit sept mois et demi plus tard (NEP p. 8). À nouveau, votre comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, force est de constater que votre récit est pour le moins vague et peu circonstancié, et que vous éludez à de très nombreuses reprises les questions, en ne répondant pas précisément à celles-ci ou encore en dirigeant l'Officier de protection vers d'autres motifs de crainte au lieu de répondre aux questions posées (cf. notamment NEP pp. 15-17). Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nommer spontanément l'oncle que vous dites responsable de vous et à l'origine de votre départ du Maroc. De même, vos versions à l'OE et au Commissariat général diffèrent à cet égard : « Avec mon oncle paternel j'avais un problème. **Quel est son nom ?** /DPI réfléchit longuement/ Je n'ai pas pensé à eux et j'ai même oublié son nom mais je vais m'en souvenir maintenant /DPI réfléchit/. [M.] » (NEP pp. 10-11) et « **À l'OE, vous aviez dit que votre oncle s'appelait [Mo.] et non pas [Mu.]. Qu'en est-il ?** C'est pour cela que je vous ai dit que j'ai oublié et que je n'étais pas sûre, j'ai dit [Mu.] ? **Finalement il s'appelle comment ?** J'ai oublié, pour moi je veux les mettre tous les deux. /DPI réfléchit longuement/ [Mu.] c'est mon grand-père maternel je crois, et lui [Mo.] je crois. /DPI réfléchit, puis regarde son carnet de famille/ [Mu.] est le père de maman. » (NEP p. 18). En outre, vous ne connaissez strictement rien de l'homme qui voulait vous épouser, ce qui surprend le Commissariat général : « **Quel est le nom de l'homme qui voulait vous épouser ?** Je ne connaissais pas son nom, rien de lui. Je pense que c'est [Mo.]. **Vous connaissez son nom de famille ?** Non. Il voulait se marier avec moi en une journée, le lendemain il allait m'amener avec lui, je ne savais rien de lui. **Je vous demande puisque vous êtes allée au mariage de son frère, et qu'ils ont le même nom de famille.** Chez nous dans les mariages on ne dit pas vraiment les noms de famille. C'était la musique, en plus nous étions assises à une table un peu loin, pas dans les tables de la famille. **Où a lieu le mariage ?** À Casa. Quartier Ain Sbaa. **L'homme qui voulait vous épouser, savez-vous ce qu'il faisait-il dans la vie ?** Non je ne connais rien de lui, il voulait juste se marier et m'emmener, sans connaître rien de moi. Je pense qu'il lui a proposé de l'argent et il est venu me vendre. **Vous dites qu'il était âgé, c'est-à-dire ? Quel âge environ ?** Âgé, beaucoup. **C'est-à-dire ?** 45 – 50, je ne me souviens pas (en français), il avait un peu de cheveux blancs (en français). » (NEP p. 14). Quant au fait que vous éludez de nombreuses questions, le Commissariat général renvoie aux pages 14 à 17 de votre entretien personnel (extraits : « **Il est venu comme ça jusque quand ?** Mon oncle insistait, mais ma maman a dit qu'elle n'était pas d'accord et que j'étais mineure et que je devais avoir l'accord de mes parents pour me marier. Et que donc même si j'acceptais, elle allait refuser de donner son accord. » [...] « **Après ça, il est encore venu ou il a arrêté ?** Après cela, depuis qu'il a cassé mon nez je ne sortais plus de la maison, même le regard des gens je voyais que c'était un regard qui m'infériorisait. **OP répète question [...]** **Vous avez eu connaissance de la réaction du Saoudien quand il a appris que vous aviez refusé ?** Cette fois-là quand mon oncle m'a frappée, je savais qu'il lui avait dit cela avant et donc, il n'avait pas reçu de l'argent. Mon oncle s'est fâché et m'a frappée. **OP répète.** Je ne sais pas. »). Ces déclarations imprécises et peu circonstanciées, ainsi que votre réticence à répondre à des questions précises, en passant à un autre sujet, entravent elles aussi la crédibilité de vos déclarations. Quant au fait que votre oncle vous ait cassé le nez en vous repoussant parce que vous vouliez défendre vos droits (NEP p. 12), il convient de relever que cet incident repose sur vos seules allégations, puisque vous n'apportez aucune preuve pour étayer vos propos. Pourtant, vous soutenez avoir subi une opération pour votre nez, et devriez donc disposer de documents médicaux à cet égard (NEP p. 12). Aussi, cette absence de preuve jette davantage encore le discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués véridiques, quod non en l'espèce, force est de constater que votre oncle a cessé de venir vous importuner après vous avoir cassé le nez – selon vos allégations – soit durant le mois de ramadan, vers juin - début juillet 2016 (cf. NEP pp. 12, 15 et 17 : « **Votre oncle a-t-il continué à vouloir vous faire marier au Saoudien après le divorce de sa fille ?** Non non, je vous dis qu'après ce qu'il s'est passé je n'allais plus l'écouter ou le voir, j'ai changé de chemin pour aller à l'école. **Oui mais il venait demander à la maison, a-t-il continué après le divorce ?** Non il n'est plus revenu à la maison mais le café était en face de la maison, j'ai changé mon chemin. », et document n°1 dans la farde bleue). De même, vous avez été capable de refuser la proposition de votre oncle, de sorte qu'aucune date de mariage n'a jamais été avancée. Vous n'avez plus non plus eu de nouvelle du Saoudien après cette soirée de mariage de votre cousine, puisque ce dernier n'est jamais venu vous voir, ni n'a eu une discussion avec votre mère ou votre grand-père (NEP pp. 14-16). Aussi, il n'est pas permis de penser que votre crainte est encore actuelle et que vous risquiez encore de devoir l'épouser alors que vous avez été des mois sans nouvelles de ce dernier ou de votre oncle avant de quitter votre pays d'origine. Enfin, vous ne présentez pas le profil de quelqu'un forcé à se marier à un inconnu. Vous étiez scolarisée jusqu'à votre départ de votre pays d'origine, et vous admettez vous-même avoir acquis suffisamment tôt une certaine maturité (« J'étais jeune mais dans ma tête, j'étais grande. J'ai eu de la maturité plus tôt, je n'ai pas senti le temps passé [sic]. » NEP p. 15). En sus, vous aviez le soutien tant de votre mère que de votre grand-père : « Et ma mère aussi a refusé, elle ne voulait pas de ça. », « Mon oncle insistait, mais ma maman a dit qu'elle n'était pas d'accord et que j'étais mineure et que je devais avoir l'accord de mes parents pour me marier. Et que donc même si j'acceptais, elle allait refuser de donner son accord. », « Mon grand-père est allé le voir, il a discuté avec lui et lui a dit qu'on allait porter plainte s'il m'approchait encore une fois. Ils ont discuté tous les deux et au retour, mon grand-père m'a dit : cette fois-ci c'est bon, j'ai parlé avec lui. » et « **Et votre grand-père, quelle a été sa réaction par rapport à cette demande en mariage ?** Il ne voulait pas. » (NEP pp. 15-16). Enfin, vous n'avez pas grandi dans un contexte particulièrement conservateur, et admettez également que votre oncle ne prête même pas attention au fait que l'une de ses filles soit ouvertement lesbienne, que tout est normal pour lui du moment que ses filles lui apportent de l'argent (NEP pp. 4 à 6 et 17). Le Commissariat général constate que vous avez pu vous opposer au projet de mariage vous concernant, et que vous avez acquis une certaine expérience de vie et une indépendance depuis lors. Partant, il estime qu'il n'existe aucun élément de nature à penser que vous pourriez nourrir une crainte actuelle de persécution en raison de ce refus en cas de retour au Maroc.

Partant, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au surplus, toujours dans l'hypothèse où votre crainte s'avérerait crédible, quod non en l'espèce, il convient de relever qu'outre le fait d'avoir le soutien et la protection de votre mère et de votre grand-père (cf. supra), la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence le Maroc –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Maroc ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours. Vous en aviez pourtant la possibilité, puisque vous admettez vous-même que tant votre mère que votre grand-père ont menacé votre oncle de le faire (NEP pp. 15 et 16). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ou votre mère n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous restez assez vague : « **Vous-même avez porté plainte contre votre oncle après qu'il vous a cassé le nez ?** Oui je voulais. **Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?** Mon grand-père est allé le voir, il a discuté avec lui et lui a dit qu'on allait porter plainte s'il m'approchait encore une fois. Ils ont discuté tous les deux et au retour, mon grand-père m'a dit : cette fois-ci c'est bon, j'ai parlé avec lui. Même moi ça m'a fait très mal parce que je voulais le faire. Je ne me sentais pas libre, pas exister. » (NEP p. 16).

D'après les informations objectives recueillies par le Commissariat général, outre le fait que la femme d'aujourd'hui a, dans la grande majorité des cas, le dernier mot sur le choix de son conjoint, et que les crimes d'honneur sont rares au Maroc (cf. COI Focus dans la farde bleue, document n°2, pp. 13 et 16), force est de constater que, selon l'article 19 de la Constitution marocaine, « l'homme et la femme jouissent à égalité des droits et des libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental [...] » (cf. document n°2 dans la farde bleue, p. 17). Par ailleurs, la seconde réforme du Code de la famille en 2004 a significativement amélioré le droit des femmes au sein de la cellule familiale (idem). Ainsi, son article 4 prévoit que le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel. De même, la loi fixe à dix-huit ans l'âge minimum du mariage. Enfin, les nouvelles dispositions intégrées au Code pénal marocain prévoient que quelqu'un qui se marie en contraignant une personne en usant de violence ou de menaces est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende, peine doublée si la femme contrainte est mineure (cf. COI Focus, n°2 dans la farde bleue, pp. 18-19).

Quant au fait qu'à votre domicile, vos oncles maternels invitaient des gens qui, une fois saouls, faisaient du bruit et allaient frapper à votre porte d'entrée, ou encore que vous ayez déjà été abordée ou regardée en rue par des inconnus, force est de constater que ces faits ne sont nullement liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, il convient d'indiquer que les autorités marocaines intervenaient en cas de problème chez vous, lorsque vous ou votre grand-père les contactiez : « Il savait, à chaque fois il portait plainte contre eux. Il allait voir la police, la police venait parfois et ne les trouvaient pas à la maison, ils les emmenaient avec eux, les gardaient 48h et les libéraient. Parfois ma mère et moi les appelions aussi. Parfois, c'est la bagarre. On sentait que des choses se cassaient et si on sortait pour voir ce qui se passe, on constatait qu'ils se bagarraient, on ne sait pas avec qui ou pourquoi. » (NEP pp. 16 et 18).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à inverser la présente. De fait, les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité (cf. documents n°1-2 dans la farde verte) attestent votre identité, votre nationalité, et votre sortie du Maroc le 10 février 2017, éléments non remis en cause mais qui n'apportent aucun éclairage quant à d'éventuelles craintes vis-à-vis du Maroc. La copie de l'acte de décès de votre père (cf. document n°3 dans la farde verte) confirme que ce dernier est décédé. Celui-ci a été rédigé le 18 janvier 2017, soit juste avant votre départ du Maroc. La copie d'une attestation de fréquentation scolaire (cf. document n°4 dans la farde verte) en Belgique n'est pas pertinente pour la présente. Enfin, la copie d'un billet d'avion Rome - Bruxelles (cf. document n°5 dans la farde verte) tend à démontrer que vous avez pris un avion de l'Italie vers la Belgique le 22 février 2017, mais n'apporte aucun éclairage quant à vos craintes vis-à-vis du Maroc.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5, 48/7 et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, de coopération, de motivation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« À titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;
À titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire;
À titre plus subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause pour investigation ».*

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être mariée de force par son oncle paternel à un Saoudien qu'elle ne connaissait pas. Elle invoque également une crainte découlant du comportement de ses oncles maternels..

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé un passeport, une carte d'identité, un acte de décès de son père, des documents scolaires belges et un billet d'avion.

En ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs y relatifs dans la décision attaquée et ne formule aucun argument. Ainsi, s'agissant des pièces déposées par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs au document.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. En effet, concernant la crainte de la requérante à l'égard de son oncle paternel qui voudrait la marier de force, la partie défenderesse relève tout d'abord le caractère vague, imprécis et peu circonstancié de son récit ainsi que le fait qu'elle élude à de très nombreuses reprises les questions posées en ne répondant pas précisément à celles-ci, ou encore en dirigeant l'Officier de protection vers d'autres motifs de crainte au lieu d'y répondre. Par ailleurs, la partie défenderesse observe que le fait que l'oncle de la requérante lui aurait cassé le nez repose sur ses seules allégations et qu'elle n'apporte aucune preuve pour étayer ses propos, alors qu'elle soutient avoir subi une opération pour son nez et devrait dès lors disposer de documents médicaux à cet égard. En outre, la partie défenderesse constate le départ tardif de la requérante du Maroc et que celle-ci n'a pas eu le moindre problème avec son oncle entre juin ou début juillet 2016 et son départ en février 2017. Au surplus, la partie défenderesse relève que, même à supposer les faits invoqués véridiques, la requérante a pu s'opposer au projet de mariage la concernant (v. ci-avant, point 1 « l'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations de la requérante ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des critiques très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.7, 11 et 12). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne le projet de mariage de son oncle paternel et les problèmes qui en découlent. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi la crainte de la requérante à l'égard de son oncle paternel à ce stade-ci de sa demande de protection internationale. Par conséquent, à défaut de crainte crédible dans le chef de la requérante, les développements de la requête relatifs à l'absence d'une protection effective au Maroc pour les femmes victimes de conflits intrafamiliaux (v. requête, pp.7 à 11) ainsi que les informations générales citées dans la requête à cet égard manquent de pertinence à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

4.7.2. Quant aux problèmes de la requérante avec ses oncles maternels et des inconnus qu'elle croisait dans la rue, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués ne sont nullement liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, bien que la partie requérante semble soutenir que les craintes de la requérante à ces égards seraient liées à son statut de femme (v. requête, pp.11 et 12), le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer un tel lien, celle-ci se limitant à rappeler les déclarations et les problèmes invoqués par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante invoque principalement le fait que ses oncles maternels faisaient monter des garçons à la maison, se bagarraient, qu'ils demandaient de l'argent à sa mère, qu'ils se droguaient, qu'ils mettaient la musique à fond, ou encore, que des inconnus l'abordaient ou la regardaient (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.16 à 19). Or, le Conseil estime qu'en tout état de cause ces faits n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'il s'imposerait de les considérer comme des persécutions ou des atteintes graves.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime à nouveau que les développements de la requête relatifs à l'absence d'une protection effective au Maroc pour les femmes victimes de conflits intrafamiliaux (v. requête, pp.7 à 11) ainsi que les informations générales citées dans la requête à cet égard manquent de pertinence à ce stade-ci de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil constate ces mêmes informations ne révèlent pas l'existence de persécutions systématique à l'encontre de toutes les femmes au Maroc en raison de leur genre.

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante (v. requête, p.13) ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), d) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.9. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

4.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN